

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF442

présenté par

M. Morenas, M. Damaisin, Mme Le Feu, Mme Marsaud, M. Delpon, M. Perea, M. Zulesi, M. Matras, M. Haury, M. Baichère, Mme Pascale Boyer, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Bureau-Bonnard, Mme Sarles, M. Castellani, M. Masségia, Mme Chapelier, Mme Krimi, M. Kerlogot, M. Vignal, Mme Pompili, M. Colombani, M. Galbadon et Mme Fontaine-Domeizel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

I. L'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les communes peuvent instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour d'un montant maximal de 10 %.

II. La présente mesure est applicable dès 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes touristiques doivent faire face à la nécessité d'un sur-dimensionnement de leurs réseaux d'eau et d'assainissement, il paraît donc normal que les touristes participent à l'effort de renouvellement de ces derniers. Dans cet esprit, la création de cette taxe devra être affectée à la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement.